

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-061657-223

DATE : 28 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, RSC 1985, C. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,
DE :

GROUPE SÉLECTION INC.

-et-

**LES AUTRES ENTITÉS ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE A DE L'ORDONNANCE
INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

Débitrices

-et-

**LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE B DE
L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

-et-

**LES PARTIES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE C DE L'ORDONNANCE INITIALE
AMENDÉE ET REFORMULÉE**

Mises en cause, et collectivement avec les Débitrices, les Parties LACC

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Créancière garantie

-et-

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande intitulée *Demande pour (i) la mise en place d'une Ordonnance visant un processus de réclamation des personnes ayant inscrit des hypothèques légales de la construction et (ii) l'émission d'une Sixième ordonnance amendée et reformulée* (la « **Demande** »), datée du 26 avril 2023 ainsi que les pièces et la déclaration assermentée de M. Christian Bourque déposées à l'appui de cette Demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** le huitième rapport du Contrôleur daté du 27 avril 2023 (**P-3**);
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats et le témoignage du représentant du Contrôleur;
- [4] **VU** l'Ordonnance rendue le 14 novembre 2022, et l'Ordonnance initiale rendue le 21 novembre 2022 (telle que modifiée et reformulée le 1^{er} décembre 2022, le 21 décembre 2022, le 22 février 2023, le 7 mars 2023 et le 17 mars 2023, l' « **Ordonnance initiale** »);
- [5] **VU** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RSC 1985, c. C-36;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL;

- [6] **ACCUEILLE** la Demande.

Notification

- [7] **DÉCLARE** que le Contrôleur a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées et que le délai de signification de la Demande est abrégé;

Définitions

- [8] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- a) « **Agent(s) aux Réclamations** » désigne le(s) particulier(s) nommé(s) par le Contrôleur en vertu du paragraphe [21] et suivants et peut inclure un arbitre de différends si le Contrôleur juge appropriée la nomination de ce dernier;
 - b) « **Avis aux créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [9] des présentes, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A;

- c) « **Avis d'acceptation** » désigne l'avis selon un document essentiellement conforme à l'Annexe D ci-jointe avisant un Créancier que le Contrôleur a accepté la Réclamation de ce Créancier en tant que Réclamation finale;
- d) « **Avis d'inclusion** » désigne l'avis du Contrôleur, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe G, avisant un Créancier visé subséquent que sa Réclamation sera tranchée de façon finale et définitive conformément au processus prévu à la présente Ordonnance, et l'invitant à déposer une Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations;
- e) « **Avis de révision ou de rejet** » désigne l'avis informant un Créancier visé que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'Annexe E ci-jointe;
- f) « **Contestation de l'Avis de révision ou de rejet** » désigne l'avis d'un Créancier visé ayant reçu un Avis de révision ou de rejet qu'il conteste l'Avis de révision et de rejet, en totalité ou en partie, et exposant les motifs de cette contestation;
- g) « **Contrôleur** » désigne PricewaterhouseCoopers inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale;
- h) « **Convention de mise sous écrou District Union** » signifie la Convention de mise sous écrou intervenue en date du 17 mars 2023 entre le Contrôleur, FTQ, Société en Commandite Lachenaie I, Société en Commandite GS Immobilier 2, 1525 Yves-Blais RL S.E.C., Société en Commandite Condos Lachenaie, 10453501 Canada inc. et 9084-5264 Québec inc.;
- i) « **Créancier visé** » désigne un Créancier visé initial ou un Créancier visé subséquent, selon le cas;
- j) « **Créancier visé initial** » désigne tout détenteur d'une Hypothèque substituée et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou encore toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;
- k) « **Créancier visé subséquent** » désigne tout détenteur d'une Hypothèque légale ayant reçu un Avis d'inclusion de la part du Contrôleur;

- l) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne, (i) en ce qui concerne les Créanciers visés initiaux, le 26 mai 2023, à 17 h (heure de Montréal), et (ii) en ce qui concerne les Créanciers visés subséquents, 30 jours après réception de l'Avis d'inclusion;
- m) « **Décision de l'Agent aux Réclamations** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [23];
- n) « **FTQ** » désigne le Fonds immobilier de solidarité FTQ inc.;
- o) « **Hypothèque légale** » désigne les hypothèques légales des personnes ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble inscrites sur un Immeuble en vertu des articles 2726 et suivants du *Code civil du Québec*;
- p) « **Hypothèque substituée** » désigne les Hypothèques légales qui étaient inscrites sur un Immeuble et qui ont été substituées par les Montants substitués applicables conformément à l'Ordonnance d'approbation Blackstone ou à l'Ordonnance d'approbation District Union;
- q) « **Immeubles** » désigne collectivement les immeubles faisant partie (i) du Portefeuille Blackstone, (ii) du Portefeuille District Union ou des immeubles faisant l'objet d'hypothèques légales dans lesquels les Parties LACC ont un intérêt et qui ont fait l'objet d'un Avis d'inclusion du Contrôleur. « **Immeuble** » désigne l'un d'entre eux;
- r) « **Instructions aux Créanciers visés** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers visés, incluant une Preuve de réclamation, une Procuration et une Lettre d'instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- s) « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié (tel que défini à l'article 82 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.01, tel qu'amendé);
- t) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- u) « **Lettre d'instructions** » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe;
- v) « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;

- w) « **Liste des créanciers** » désigne une liste de tous les Créanciers visés;
- x) « **Montants substitués Blackstone** » désigne le montant total de 664 409,32\$ réservé et détenu par le Contrôleur au bénéfice exclusif des détenteurs des Hypothèques substituées sur les Immeubles du Portefeuille Blackstone conformément à l'Ordonnance d'approbation Blackstone;
- y) « **Montants substitués District Union** » désigne le montant total de 8 746 004,76\$ réservé et détenu par le Contrôleur au bénéfice exclusif des détenteurs des Hypothèques substituées sur les Immeubles du Portefeuille District Union conformément à l'Ordonnance d'approbation District Union;
- z) « **Montants substitués** » désigne les Montants substitués Blackstone et les Montants substitués District Union, selon le cas,
- aa) « **Ordonnance d'approbation Blackstone** » désigne l'Ordonnance d'approbation et de dévolution rendue par le tribunal le 7 mars 2023 relativement aux intérêts des Parties LACC dans le Portefeuille Blackstone;
- bb) « **Ordonnance d'approbation District Union** » désigne l'Ordonnance d'approbation et de dévolution rendue par le tribunal le 17 mars 2023 relativement aux intérêts des Parties LACC dans le Portefeuille District Union;
- cc) « **Ordonnance initiale** » a le sens attribué dans le préambule;
- dd) « **Partenaire/Co-Propriétaire** » désigne un partenaire ou un co-propriétaire d'une Partie LACC détenant un intérêt dans un Immeuble;
- ee) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité juridique, une coentreprise, une agence, un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- ff) « **Portefeuille Blackstone** » désigne les biens immeuble qui ont été identifiés en Annexe B-1 de l'Ordonnance d'approbation Blackstone;
- gg) « **Portefeuille District Union** » désigne les biens immeubles qui ont été identifiés en Annexe B-1 de l'Ordonnance d'approbation District Union;

- hh) « **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de réclamation pour les Créanciers visés dûment complété, selon un document conforme à l'Annexe C ci-jointe, lequel devra obligatoirement inclure les documents indiqués dans ledit formulaire;
- ii) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives aux Parties LACC introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- jj) « **Procuration** » désigne une procuration selon un document essentiellement conforme à l'Annexe H ci-jointe;
- kk) « **Réclamation** » désigne tout droit et toute réclamation de tout Créancier visé relativement à toute créance due à ce Créancier visé par les Parties LACC qui (i) était garantie par une Hypothèque substituée ou (i) est garantie par une Hypothèque légale à la date de l'Avis d'inclusion;
- ll) « **Réclamation abandonnée** » désigne la Réclamation d'un Créancier visé qui n'a fait l'objet d'aucune Preuve de Réclamation déposée avant la Date limite pour le dépôt des Réclamations applicable;
- mm) « **Réclamation finale** » désigne la Réclamation d'un Créancier visé ayant fait l'objet, selon le cas (i) d'un Avis d'acceptation, conformément au paragraphe [19]b) de la présente Ordonnance, (ii) d'un Avis de révision ou de rejet n'ayant pas été contesté par le Créancier visé ayant déposé la Réclamation conformément au paragraphe [19]c), ou (iii) dans le cas d'une Réclamation contestée, d'une Décision de l'Agent aux réclamations rendue conformément au paragraphe [27] et n'étant plus susceptible d'appel devant le Tribunal ou d'une décision du Tribunal n'étant plus susceptible d'appel, le cas échéant;
- nn) « **Réclamation contestée** » désigne la Réclamation d'un Créancier visé ayant fait l'objet d'un Avis de révision ou de rejet et d'une Contestation de l'Avis de révision ou de rejet;
- oo) « **Réclamation District Union** » désigne toute Réclamation relative aux Hypothèques substituées par les Montants substitués District Union;
- pp) « **Trousse de contestation** » désigne, relativement à toute Réclamation d'un Créancier visé, une copie de la Preuve de réclamation, de l'Avis de révision ou de rejet et de la Contestation de l'Avis de révision ou de rejet reliées à cette Réclamation;
- qq) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'avis

- [9] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet le ou avant le 3 mai 2023, avant 17 h (heure de Montréal), une copie des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
- [10] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe [9], le Contrôleur envoie une copie des Instructions aux Créanciers visés au plus tard le 3 mai 2023, à 17 h (heure de Montréal);

Date limite de dépôt des Réclamations de Créanciers visés

- [11] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier visé qui n'a pas déposé sa Preuve de réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations applicable i) n'aura droit à aucun autre avis; ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers les Parties LACC relativement à la créance relative à l'Hypothèque substituée ou à l'Hypothèque légale, selon le cas; iii) ne pourra pas recevoir une distribution des Montants substitués applicables ou d'autres montants applicables, le cas échéant; (iv) sera forclos de déposer une preuve de réclamation relativement à la Réclamation dans le cadre d'un éventuel processus de traitement des réclamations non garanties;
- [12] **DÉCLARE** que si la Réclamation d'un Créancier visé est rejetée au motif que l'Hypothèque légale inscrite par ce Créancier visé était invalide, la valeur de la réclamation non garantie de ce Créancier visé sera néanmoins déterminée dans le cadre du processus mis en place par la présente ordonnance, et **DÉCLARE** que le cas échéant, toute détermination quant à la valeur de la réclamation non garantie d'un Créancier visé dans le cadre du présent processus soit applicable dans le cadre d'un processus de traitement des réclamations non garanties éventuel;

Rôle du Contrôleur relativement aux Réclamations de Créanciers visés

- [13] **ORDONNE** que le Contrôleur, en sus de ses droits, devoirs, responsabilités et obligations prescrits en vertu de la LACC et/ou de toute ordonnance d'un Tribunal, est, par les présentes, invité et habilité à prendre toute autre mesure et à assurer les autres fonctions qui sont autorisées par la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations des Créanciers visés, y compris dans le cadre de la mise en œuvre et de l'administration de la procédure de réclamations des Créanciers visés, la détermination de la validité des Hypothèques substituées ou des Hypothèques légales, selon le cas, et dans l'éventualité où ces hypothèques ont été valablement inscrites sur un Immeuble, du montant des Réclamations des Créanciers visés, et le renvoi de toute Réclamation des Créanciers visés à un Agent aux réclamations;

- [14] **ORDONNE** que le Contrôleur exerce une discrétion raisonnable quant à la suffisance de la conformité, de la réalisation et de la signature de tout avis ou autre document rempli et signé aux termes de la présente Ordonnance, notamment relativement à la manière dont les Preuves de réclamations sont réalisées et signées, et puisse renoncer à l'observation stricte des exigences prévues aux présentes;
- [15] **ORDONNE** que le Contrôleur pourra se fier aux livres et registres des Parties LACC et aux renseignements fournis par les Parties LACC, le tout sans enquête indépendante, et ne pourra être tenu responsable des Réclamations ou de tout dommage découlant des erreurs ou omissions dans ces livres, registres ou renseignements;
- [16] **ORDONNE** que le Contrôleur, dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance, bénéficie de toutes les protections qui lui sont accordées par la LACC et toute ordonnance du Tribunal ou à titre d'agent du Tribunal, notamment la suspension des procédures en sa faveur, et qu'il n'assume aucune responsabilité ou obligation découlant de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations des Créanciers visés, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite délibérée;

Procédure Avis d'inclusion

- [17] **DÉCLARE** que, lorsque le Contrôleur juge qu'il est opportun que la Réclamation d'un Créancier visé subséquent soit tranchée par le biais de la procédure prévue à la présente Ordonnance, le Contrôleur envoie à ce Créancier visé subséquent un Avis d'inclusion relativement à cette Réclamation;
- [18] **DÉCLARE** que le Créancier visé subséquent ayant reçu un Avis d'inclusion devient alors un Créancier visé et sa Réclamation doit être tranchée de façon finale et définitive selon le processus prévu à la présente Ordonnance;

Procédure des Réclamations

- [19] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier visé dépose une Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations applicable :
- a) Le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, les Partenaires/Co-Propriétaires concernés et, en lien avec toute Réclamation District Union, FTQ, examinera les Preuves de réclamation afin d'en évaluer le bien-fondé et le montant;

- b) Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, les Partenaires/Co-Propriétaires concernés et, en lien avec toute Réclamation District Union, FTQ, détermine, d'une part, que l'Hypothèque substituée ou l'Hypothèque légale, selon le cas, a été validement inscrite sur un Immeuble, et d'autre part, que la Réclamation d'un Créancier visé devrait être acceptée, il délivrera un Avis d'acceptation confirmant que la Réclamation du Créancier visé présentée dans la Preuve de réclamation applicable est la Réclamation finale d'un Créancier visé;
- c) Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, les Partenaires/Co-Propriétaires concernés et, en lien avec toute Réclamation District Union, FTQ, détermine soit que l'Hypothèque substituée ou l'Hypothèque légale, selon le cas, n'a pas été validement inscrite sur un Immeuble ou que la Réclamation d'un créancier visé doit être révisée ou rejetée, il envoie audit créancier un Avis de révision ou de rejet l'informant que sa Réclamation a été révisée ou rejetée, le cas échéant, dans quelle mesure elle l'a été et indiquant les motifs de la révision ou du rejet de la Réclamation;
- d) Le Créancier visé qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et qui désire le contester devra, **dans les quinze (15) jours** de la réception de l'Avis de révision ou de rejet, notifier au Contrôleur une Contestation de l'Avis de révision ou de rejet. Le Contrôleur transmettra sans délai aux Partenaires/Co-propriétaires concernés et à FTQ, lorsqu'applicable, une copie de toute Contestation de l'Avis de révision ou de rejet reçus par le Contrôleur;
- e) À moins d'y être autorisé par le Tribunal, le Créancier visé qui a reçu un Avis de révision ou de rejet et qui n'a pas notifié au Contrôleur de Contestation de l'Avis de révision ou de rejet dans le délai susmentionné sera réputé avoir accepté l'Avis de révision ou de rejet;
- f) Lorsqu'une Contestation de l'Avis de révision ou de rejet est notifiée au Contrôleur, ce dernier remet une Trousse de contestation à un Agent aux réclamations nommé conformément au paragraphe [21] de la présente Ordonnance. La procédure visant la détermination de la validité et, lorsqu'applicable, le montant de la Réclamation sera régi par les paragraphes [23] et suivants de la présente Ordonnance.

[20] **RÉSERVE** aux créanciers hypothécaires conventionnels de premier rang le droit d'intervenir dans le processus de traitement des réclamations décrit aux présentes, mais seulement lorsque leurs droits sont ou risquent d'être affectés par la décision finale;

Procédure relative à l'Agent aux réclamations

- [21] **ORDONNE** que le Contrôleur, lorsqu'il reçoit une Contestation de l'Avis de révision ou de rejet, soit autorisé et habilité à nommer un ou plusieurs Agents aux réclamations selon les modalités pouvant être convenues entre le Contrôleur et le ou les Agents aux réclamations, notamment en ce qui concerne la rémunération raisonnable de cet ou ces Agent(s) aux réclamations, étant entendu que la nomination de tout Agent aux réclamations en lien avec une Réclamation District Union devra se faire en consultation avec FTQ. Lorsque le Contrôleur nomme un Agent aux réclamations, il doit fournir un avis écrit de son intention au Créancier visé et, dans le cas des Réclamations relatives aux Hypothèques substituées par les Montants substitués District Union, également au FTQ. Le Créancier visé et, le cas échéant, le FTQ, peuvent s'opposer à une telle nomination en informant le Contrôleur et les autres parties impliquées de l'opposition et des motifs de celle-ci **dans les quinze (15) jours** suivant la réception de l'avis du Contrôleur. Si aucune opposition n'est reçue dans le délai prescrit, le Contrôleur peut procéder à la nomination de l'Agent aux réclamations. Si une opposition est faite dans le délai prescrit, le Contrôleur tentera de la résoudre de manière consensuelle, à défaut de quoi le Contrôleur devra demander la nomination de l'Agent aux réclamations par le Tribunal;
- [22] **ORDONNE** que, sous réserve des modalités des présentes, un Agent aux réclamations a le droit à une rémunération raisonnable en contrepartie de l'exécution des obligations énoncées dans la présente Ordonnance et aux débours engagés dans le cadre de cette exécution. Les frais et les dépenses de l'Agent aux réclamations seront assumés par les Parties LACC en ce qui concerne toutes les Réclamations, à l'exception des Réclamations District Union, auquel cas les frais et dépenses de l'Agent aux Réclamations seront partagés à parts égales par les Parties LACC et FTQ. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où la Réclamation District Union est rejetée au motif que l'Hypothèque légale inscrite par un Créancier était invalide, les frais et dépenses de l'Agent aux réclamations liés à la détermination de la valeur de la réclamation non garantie du Créancier visé seront entièrement assumés par les Parties LACC;
- [23] **ORDONNE** que l'Agent aux réclamations, en consultation avec le Contrôleur, les Parties LACC et les autres parties concernées, incluant, dans le cas de toute Réclamation District Union, FTQ, devra prévoir, à une date devant être fixée par l'Agent aux réclamations et moyennant la remise d'un avis écrit aux parties visées et aux conseillers juridiques des Parties LACC, une audience (l'« **Audience** ») afin de décider du bien-fondé de l'Hypothèque substituée ou de l'Hypothèque légale et, le cas échéant, du montant de la Réclamation d'un Créancier visé et que l'Agent aux réclamations, dès que possible après

l'Audience, avisera le Contrôleur et toutes les parties présentes à cette Audience de sa décision et des motifs (la « **Décision de l'Agent aux réclamations** »);

- [24] **ORDONNE** que l'Agent aux Réclamations décide du statut, de la validité et du montant de toutes Réclamations des Créanciers visés qui lui ont été soumises, incluant la validité de l'inscription de l'Hypothèque substituée ou de l'Hypothèque légale comme condition préalable à l'acceptation d'une Réclamation. Un Agent aux réclamations est, par les présentes, autorisé à décider de toutes les questions de procédure qui pourraient être soulevées relativement à la détermination de ces questions, notamment quant à la manière dont une preuve puisse être présentée;
- [25] **ORDONNE** que les dispositions des articles 620 et suivants du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 sont applicables à la procédure devant l'Agent aux réclamations, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente Ordonnance qui auront préséance en cas de contradiction;
- [26] **ORDONNE** que la Décision de l'Agent aux réclamations soit rendue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'Audience, à moins que ce délai ne soit prolongé du consentement des parties concernées ou par le Tribunal;
- [27] **ORDONNE** que le Contrôleur, les Parties LACC, le Créancier visé dont la Réclamation est assujettie à la Décision de l'Agent aux réclamations, FTQ dans le cas de toute Décision de l'Agent aux réclamations concernant une Réclamation District Union, et toute autre partie ayant participé à l'Audience peuvent, **dans les quinze (15) jours** suivant la réception de la Décision de l'Agent aux réclamations, en appeler de cette décision auprès du Tribunal, en signifiant un avis de demande en appel aux autres parties et en déposant cet avis au Tribunal, accompagné des pièces justificatives, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Initiale. Un tel appel est un appel fondé sur le dossier devant l'Agent aux réclamations et non une audience *de novo*, à moins d'une décision contraire du Tribunal. Si aucune partie n'interjette appel de la décision de l'Agent aux réclamations dans le délai prescrit, la Décision de l'Agent aux réclamations est définitive et lie toutes les personnes, et la Réclamation du Créancier visé, dans la mesure où elles sont reconnues aux termes de la Décision de l'Agent aux réclamations, est une Réclamation finale. Il n'y a aucun autre droit d'appel, révision ou recours devant le Tribunal d'une Décision de l'Agent aux réclamations relativement à une Réclamation des Créanciers visés;

Distribution du Montant substitué District Union et du Montant substitué Blackstone

- [28] **ORDONNE** au Contrôleur, lorsqu'une Réclamation devient une Réclamation finale, de distribuer le montant de la Réclamation finale au Créancier visé à

même le Montant substitué Blackstone ou le Montant substitué District Union, selon le cas, conformément à l'Ordonnance d'approbation Blackstone et à l'Ordonnance d'approbation District Union et à la Convention de mise sous écrou District Union;

- [29] **DÉCLARE** que rien dans la présente Ordonnance n'aura pour effet de modifier les droits et obligations des Parties LACC, du Contrôleur et de FTQ aux termes de la Convention de mise sous écrou District Union;

Radiation des Hypothèques légales

- [30] **ORDONNE** au Créancier visé subséquent, lorsque sa Réclamation devient une Réclamation finale ou une Réclamation abandonnée, selon le cas, de signer tous les documents nécessaires à la mainlevée et/ou à la radiation de l'Hypothèque légale et **ORDONNE** à ce Créancier visé de procéder à la mainlevée et/ou radiation de l'Hypothèque légale sans délai;

Avis et communication

- [31] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Parties LACC soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par messenger ou par communication électronique adressé à :

Contrôleur :

PricewaterhouseCoopers inc.
Bureau 2000
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec H3B 4Y1
Attention : Christian Bourque et
Philippe Jordan
Courriel : christian.bourque@pwc.com
et philippe.jordan@pwc.com,

Avec copie à :

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
Bureau 3500
800, rue du Square Victoria
Montréal, Québec, H4Z 1E9
Attention : Alain Riendeau et Brandon
Farber
Courriel : ariendeau@fasken.com et
bfarber@fasken.com

Et à

Miller Thompson S.E.N.C.R.L.,
Bureau 3700
1000, de la Gauchetière O,
Montréal, Québec, H3B 4W5
Attention : Bertrand Giroux
bgiroux@millerthomson.com

Parties LACC

Groupe Sélection inc. et al
2400, Daniel-Johnson
Laval, Québec, H7T 3A4
Attention : Marie-Pier Forget
Courriel :
mforget@groupeselection.com

Avec copie à

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 4100
1155, Boulevard René-Lévesque O,
Montréal, QC H3B 3V2
Attention : Guy Martel et Joseph
Reynaud
Courriel : GMartel@stikeman.com et
JReynaud@stikeman.com

- [32] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier visé sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

- [33] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état,

pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

- [34] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance le soit de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
- [35] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
- [36] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
- [37] **LE TOUT**, sans frais.

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Date d'audience : 28 avril 2023

ANNEXE A
AVIS AUX CRÉANCIERS

ANNEXE B
LETTRE D'INSTRUCTIONS

ANNEXE C
FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION

ANNEXE D
AVIS D'ACCEPTATION

ANNEXE E
AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

ANNEXE F
AVIS DE CONTESTATION

ANNEXE G
AVIS D'INCLUSION

ANNEXE H
FORMULAIRE DE PROCURATION